

**Comité Technique de Réseau  
du 31 mars 2022**

**Modification du périmètre de la Direction des grandes entreprises  
(DGE) - Extension aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et  
entreprises qui leur sont liées ayant signé un partenariat avec le Service  
Partenaire des Entreprises (SPE) de la DGE**

## 1. Le contexte

La mise en place à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) du Service partenaire des Entreprises (SPE) s'inscrit dans la démarche de promouvoir une nouvelle relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale.

Les services proposés par le SPE s'adressent aux grandes entreprises mais aussi aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) au sens de la classification de l'INSEE, c'est-à-dire celles dont le nombre de salariés est supérieur ou égal à 250 et dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 50 M€ ou le total de bilan supérieur ou égal à 43 M€.

Si les grandes entreprises sont gérées par la DGE, ce n'est pas le cas pour toutes les ETI. En effet, le périmètre de la DGE, tel que défini par l'article 344-0 A de l'annexe III au code général des impôts (CGI), comprend toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe ou le total de bilan est supérieur à 400 M€ ainsi que celles qui leur sont liées en application des 2°, 3° et 5° du même article. Il peut donc arriver que certaines ETI ne soient pas rattachables à une grande entreprise gérée à la DGE.

Les ETI non gérées par la DGE peuvent en outre constituer des groupes relevant de plusieurs SIE en fonction de l'implantation de leurs différentes filiales sur l'ensemble du territoire. Or, certaines ETI ont sollicité le SPE dans le cadre du dispositif de partenariat fiscal en indiquant souhaiter une gestion centralisée des dossiers de toutes les entreprises de leur groupe.

Du point de vue des relations entre les ETI et le SPE, la possibilité d'une gestion centralisée à la DGE présente plusieurs avantages :

- pour les ETI d'abord : elles verraient ainsi la gestion et le recouvrement de leurs impôts et taxes centralisés auprès d'un interlocuteur unique, non seulement pour le partenariat mais aussi pour la gestion courante du dossier de toutes les entités de leur groupe ;
- pour le SPE ensuite : il pourrait alors être en relation directe avec l'IFU concernée pour mettre en place dans des conditions optimisées l'offre de service de partenariat.

La possibilité d'offrir un rattachement à la DGE permettrait de rationaliser la gestion de l'ensemble des obligations des entités du groupe et d'enrichir l'offre de services du SPE d'une option de gestion centralisée des dossiers.

Pour ces raisons, il est donc proposé d'offrir la possibilité aux ETI partenaires actuellement gérées dans des SIE la possibilité d'intégrer le périmètre de la DGE, pour elles-mêmes et les entreprises qui leur sont liées au sens des dispositions des 2°, 3° et 5° de l'article 344\_0-A précité.

## **2. Modalités**

Les entreprises concernées sont celles relevant de la définition des ETI au sens de la réglementation de l'INSEE et, le cas échéant, celles qui leur sont liées selon les mêmes critères que ceux en vigueur pour les grandes entreprises relevant du périmètre de la DGE (lien de détention capitalistique ou appartenance à un périmètre d'intégration fiscale).

Il s'agit d'une option proposée aux ETI partenaires qui, lorsqu'elle est exercée, emporte le transfert à la DGE de la gestion de l'ensemble du groupe d'entreprises, dans les mêmes conditions donc que pour les grandes entreprises.

Les conditions d'entrée et de sortie dans le périmètre de la DGE seront également similaires à celles qui sont actuellement en vigueur pour les autres entreprises (article 344-0-C de l'annexe III au CGI)

L'intégration de ces entreprises au périmètre de la DGE s'opérera selon le processus actuel de transfert des dossiers à la DGE (une fois par an).

## **3. Modification des textes**

Sur le plan juridique, cette extension du périmètre de la DGE requiert des aménagements des articles 344-0 A et 344-0C de l'annexe III au CGI.

## **4. Conséquences pour la DGE et les SIE**

L'intérêt de la mesure réside dans l'enrichissement de l'offre de services proposée par le SPE.

L'impact, en termes de transfert de charges depuis les SIE, ne sera pas significatif pour la DGE au regard d'une volumétrie très réduite d'entreprises concernées.

En 2022, la DGE gère 49 556 entreprises et à ce jour, 8 ETI, qui ne relèvent pas d'ores et déjà de la DGE ont conclu un protocole avec le SPE (2 en 2019, 4 en 2020 et 2 en 2021). Ces 8 groupes partenaires représentent 37 sociétés.

La gestion par la DGE des ETI ayant conclu un protocole n'étant qu'optionnelle, les éventuelles modifications du périmètre devraient être limitées comparées au périmètre actuel ou même à une campagne annuelle d'intégration à la DGE. L'impact sur l'activité de la DGE sera vraisemblablement circonscrit.